

## **RÈGLEMENT DE SERVICE**

### **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET ACTIVITÉS ANNEXES**

**applicable à compter du 6 juillet 2020**

**Pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020**

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Cholet assure la gestion directe du service public d'accueil de loisirs sans hébergement sous l'entité " Cholet Animation Enfance ".

Les 9 centres, présentés en deux offres, sont répartis sur le territoire :

- 3 accueils de pleine nature, sur le site de l'Étang des Noues (Nougatine et Prim'Vert) et Le Bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet, ce dernier uniquement en juillet et août,
- 6 accueils de proximité implantés dans les différents quartiers de la Ville (Bretagne, Girardière, Le Verger, Favreau, Jean Monnet) ainsi qu'au Puy-Saint-Bonnet.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accueil et les conditions de fonctionnement de ces accueils de loisirs et de ses activités annexes.

S'agissant d'un service public facultatif, les familles qui font le choix de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement et les documents qui s'y rattachent (Projet Éducatif, Projet Pédagogique, etc.).

En cas d'incident particulier, de grève touchant le personnel municipal, la Ville peut se voir contraindre de fermer partiellement ou totalement ces services. De même, en fonction des nécessités de service, la collectivité peut décider la fermeture définitive d'un accueil ou l'ouverture de tout autre.

#### **CHAPITRE 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ÉDUCATIF**

##### **Article 1-1 - Cadre réglementaire**

Les accueils de loisirs de la Ville de Cholet entrent dans le cadre réglementaire des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sur tutelle de l'Etat : il s'agit d'accueils collectifs, se déroulant hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou temps de loisirs. Ils s'adressent à des mineurs dès lors qu'ils sont scolarisés.

Ces accueils, qui relèvent du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

## **Article 1-2 - Cadre Éducatif**

La conception et le fonctionnement de ces accueils répondent aux exigences fixées par :

### - Le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) / Plan Mercredi de la Ville de Cholet

Extrait de la Circulaire n° 2014-184 du 19/12/2014 : " le Projet Éducatif De Territoire (PEDT), mentionné à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. "

Par ailleurs, conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, la collectivité s'est engagée à respecter la Charte de qualité du Plan Mercredi.

### - Le Projet Éducatif des accueils de loisirs de Cholet

Le Projet Éducatif des accueils de loisirs de Cholet traduit l'engagement de la Ville, ses priorités, ses principes et le sens de ses actions. Il fixe les orientations et les moyens mobilisés pour sa mise en oeuvre et repose sur six valeurs fortes : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, la citoyenneté et la culture de l'engagement ainsi que le respect.

### - Les Projets Pédagogiques

Au sein de chaque structure, le directeur de l'accueil et son équipe établissent un Projet Pédagogique, déclinaison opérationnelle du Projet Éducatif. Ce document décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes, ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ces documents sont à disposition sur chaque accueil ou consultables sur le site de la Ville de Cholet.

De même, deux brochures, l'une pour l'année scolaire et l'autre pour l'été, viennent rappeler le fonctionnement des centres.

## **CHAPITRE 2 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS**

### **Article 2-1 - Période de fonctionnement**

Les accueils de loisirs sont ouverts les mercredis et vacances scolaires, hormis les jours fériés.

Les accueils de proximité sont fermés une semaine pendant les vacances de fin d'année ainsi que trois semaines en juillet/août. Les centres des Noues (Nougatine et Prim'Vert) sont ouverts tous les jours et celui du Bois de la Cure les deux mois d'été.

Ces périodes sont susceptibles d'être modifiées en fonction du calendrier scolaire.

### **Article 2-2 - Hygiène, sécurité et santé**

Tous les éléments liés à la santé, sécurité et à l'hygiène de l'enfant doivent être portés à la connaissance de l'équipe pédagogique lors de l'inscription via le portail citoyen. Ils doivent être actualisés en cours d'année si nécessaire. En cas d'allergie, un certificat médical devra être fourni.

Aucun enfant ne pourra être accueilli en cas de maladie virale, contagieuse ou de forte fièvre constatée à son arrivée, sauf avis médical. En cas de problème de santé, fièvre ou autres difficultés avérées, le responsable de l'accueil préviendra la famille, laquelle devra venir chercher l'enfant.

Si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) concernant un enfant a été rédigé avec la famille et la médecine scolaire, ce document et les pièces annexes (ordonnance, prise en charge, etc.) doivent être communiqués au responsable du centre.

Aucun médicament ne doit être laissé en possession de l'enfant quelque soit son âge : tout dépôt de médicament lié à un traitement en cours devra être accompagné de l'ordonnance s'y référant. Dans ce cas, la prise d'un médicament se fera par un des membres de l'équipe sous contrôle du responsable du centre.

En cas d'accident, d'incident liés à la santé ou sécurité de l'enfant, le personnel en charge de l'enfant fera appel aux services d'urgences (SAMU ou/et pompiers), lesquels après avis médical, décideront d'un éventuel transfert vers le Centre Hospitalier de Cholet. Parallèlement, la famille sera prévenue par le responsable du centre. Dans le cas d'une hospitalisation, un encadrant accompagnera l'enfant le temps qu'un membre de la famille prenne en charge l'enfant sur site.

La responsabilité de la collectivité ne pourrait être engagée en cas d'incident, d'accident survenu suite à une information médicale non communiquée à l'équipe par la famille.

## **Article 2-3 - Modalités d'accueil du public**

### Article 2-3-1 Conditions d'admission

Les accueils de loisirs de Cholet Animation Enfance accueillent les enfants scolarisés de 2 ans 1/2 à 15 ans et jusqu'à 17 ans pour les camps et activités accessoires.

Les enfants âgés de 2 ans 1/2 ans doivent être scolarisés, propres et à jour dans leurs vaccinations.

Une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités sera requise pour fréquenter les accueils de loisirs.

Enfant en situation de handicap : l'accueil de ces enfants dans les meilleures conditions fait l'état d'un protocole entre le Service et la famille (voire l'institut). Une rencontre est systématiquement organisée avec l'enfant, ses parents, le directeur de l'accueil et le travailleur social (ou éducatif) si nécessaire. Au cours des échanges, le comportement de l'enfant dans le cadre de ses loisirs est abordé et des aménagements peuvent être envisagés afin de favoriser son inclusion au sein du groupe : rythme et activités spécifiques, prise en charge éducative et/ou médicale, locaux et mobiliers adaptés, transports, garderie, etc.

La nécessité de la mise à disposition d'un animateur " référent ", affecté à une prise en charge exclusive de l'enfant, sera abordé.

Le partenariat avec la structure d'accueil de l'enfant (école, IME) sera privilégié dans une volonté de complémentarité pour l'accueil de l'enfant.

Enfin, parce que l'accueil de loisirs se situe dans le cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs avec l'encadrement, les locaux et l'organisation qu'il convient, Cholet Animation Enfance se réserve le droit d'en fixer des limites.

### Article 2-3-2 Modalités d'accueil

Plusieurs formules d'accueil sont proposées aux familles (suivant les périodes et les lieux) :

- Journée avec repas : accueil de l'enfant de 8 h 30 à 17 h 30, incluant le temps de déjeuner,
- Journée sans repas : accueil de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h 30,
- Matin : de 8 h 30 à 12 h,
- Après-midi : de 13 h 15 à 17 h 30.

### Article 2-3-3 Garderies péricentres

Suivant les accueils, un service de garderie payante est proposé sur site ou à Kennedy (pour les centres des Noues) entre 7 h/8 h et 8 h 30 et entre 17 h 30 et 18 h/18 h 30.

Le tarif appliqué pour la garderie, qui est lié à l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant, est comptabilisé par unité de 30 minutes :

- le matin, trois unités sont comptabilisées pour une arrivée entre 7 h et 7 h 30, deux unités pour une arrivée entre 7 h 30 et 8 h et une entre 8 h et 8 h 30,
- le soir, une unité pour un départ entre 17 h 30 et 18 h et deux pour un départ entre 18 h et 18 h 30.

Afin de garantir et d'organiser ce temps d'accueil, ces garderies doivent être réservées (voir plus bas *Chapitre 3 - Modalités d'inscription, de réservation et de paiement*).

La Ville de Cholet se réserve le droit de modifier ces modalités d'accueil en fonction des nécessités de service ou des projets.

## **Article 2-4 - Transports à destination des centres des Noues**

Article 2-4-1 Navettes Kennedy – Noues : un service de navettes est organisé afin d'acheminer les enfants de l'accueil (ou garderies) de Kennedy le matin vers les centres des Noues et de les ramener le soir.

La réservation à ce service n'est pas requise dans la mesure où les lieux de dépose et de reprise de l'enfant seront précisés lors de l'inscription de l'enfant.

Article 2-4-2 Lignes de dessertes urbaines des accueils des Noues : deux lignes de cars privées, desservant 15 arrêts du réseau urbain de Cholet Bus permettent d'acheminer et de ramener les enfants inscrits aux centres des Noues. Les lieux et horaires de ces arrêts sont précisés sur les différents supports de communication de Cholet Animation Enfance.

Le soir, un adulte doit être présent à l'arrêt du bus pour récupérer l'enfant à sa dépose : si personne n'est présent, l'enfant sera confié à la garderie de Kennedy où sa famille devra venir le chercher : la garderie sera alors facturée.

Afin de garantir et d'organiser les transports, il est nécessaire de réserver (voir plus bas *Chapitre 3 - Modalités d'inscription, de réservation et de paiement*).

Article 2-4-3 Ligne de dessertes urbaines de l'accueil du Bois de la Cure : une ligne de car privée, dessert chaque matin et chaque soir l'Hôtel de Ville et la garderie Kennedy à destination (et au retour) de l'accueil du Bois de la Cure.

Afin de garantir et d'organiser les transports, il est nécessaire de réserver (voir plus bas *Chapitre 3 - Modalités d'inscription, de réservation et de paiement*).

## **Article 2-5 - Restauration**

Article 2-5-1 Déjeuner : un service de restauration est proposé dans tous les accueils : se référer à la brochure en cours pour en connaître les dispositions.

Un menu unique, à cinq composantes, est établi sur la base d'un plan alimentaire respectant l'équilibre et les besoins nutritionnels de chaque type de convives (maternel, élémentaire et adulte). Ces menus ainsi que le bilan des allergènes sont consultables sur chaque accueil et sur le site internet de la Ville.

Pour les enfants soumis à un régime alimentaire validé par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou un certificat médical, il appartient à la famille de fournir le repas dans le respect de la réglementation en vigueur (conditionnement adapté, maintien de la chaîne du froid, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être demandé à la famille de refournir un repas conforme.

En cas de fourniture d'un repas de substitution, le tarif d'une " Journée sans repas " sera appliqué.

Article 2-5-2 Goûter : un goûter varié, prenant en compte le déjeuner, sera servi aux enfants l'après midi.

Article 2-5-3 Autres repas : d'autres repas pourront être proposés dans le cadre d'activités spécifiques : dîner/petit déjeuner lors d'une veillée avec nuitée, par exemple. Elles feront l'état d'une communication auprès des familles lors de l'inscription.

## **Article 2-6 – Activités**

Un programme d'activités est établi et communiqué aux familles pour chaque période de fonctionnement (affichage sur site, brochures à disposition, site internet, etc.). Cette proposition d'activités ludiques et créatives à valeur éducative et pédagogique est adaptée à chaque tranche d'âge.

De plus, elle répond aux besoins et attentes des enfants dans le cadre de ses vacances et temps de loisirs en terme de projets artistiques, sportifs, culturels, scientifiques, d'éveil, d'expression, etc.

S'agissant d'un planning prévisionnel, il peut être modifié sans délai, sans information au préalable, si les conditions de sécurité ou d'organisation ne sont pas satisfaites. De même, les photos et informations sur ces activités n'ont aucune valeur contractuelle.

## **Article 2-7 - Sorties hors du centre**

Diverses sorties (culturelles, sportives, artistiques, visites, spectacles, etc.) sont organisées à l'extérieur de l'accueil de loisirs, voire en dehors de Cholet. Ces déplacements peuvent être effectués à pied, à vélo, en véhicule léger, minibus (9 places), bus urbain, cars ou autres. Elles peuvent faire l'état d'une inscription spécifique en complément de la réservation à l'accueil de loisirs (information communiquée sur les programmes d'activités).

Certaines de ces sorties peuvent nécessiter des autorisations spécifiques liées à l'activité (test d'aisance aquatique, par exemple).

## **Article 2-8 - Piscine (sur site)**

En période estivale, des activités baignades sont proposées sur les trois sites équipés d'une piscine (Nougatine, Prim'Vert et Le Bois de la Cure) pour les enfants accueillis dans les accueils de loisirs de Cholet Animation Enfance. Il convient aux parents de fournir la tenue de bain (maillot, serviette).

Une réglementation particulière est appliquée quant à l'organisation de ces baignades ainsi que les recommandations liées à la prévention des noyades.

Il s'agit soit de baignades libres, soit de baignades animées, encadrées par du personnel qualifié.

Compte tenu des spécificités de chaque équipement, des conditions d'utilisation seront définies par chaque responsable d'accueil en lien avec les encadrants (surveillants de baignade) et les accompagnateurs (animateurs).

## **Article 2-9 - Relations avec la famille (ou représentant légal)**

La prise en charge quotidienne de l'enfant débute lorsqu'un parent confie nommément l'enfant à un animateur référent. Si l'enfant vient seul (uniquement pour les élémentaires et avec l'autorisation expresse de ses parents), cette responsabilité commence lorsque l'enfant est accueilli par l'animateur.

La responsabilité de la Ville prend fin lorsque le parent vient récupérer l'enfant et en informe clairement l'adulte référent (ou lorsque l'enfant qui part seul en informe l'animateur à son départ).

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée à Cholet Animation Enfance. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas inscrire l'enfant ou exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs. Seul, le document officiel fait foi.

Comportement de l'enfant : Cholet Animation Enfance se réserve le droit d'exclure un enfant si son comportement n'est pas respectueux des règles de vie, des biens ou des personnes, ou incompatible avec la vie en collectivité. Une rencontre sera organisée avec la famille (ou le représentant légal) afin d'échanger sur cette décision. Les réservations ne pouvant être annulées car hors délai, seront facturées.

## **CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'INSCRIPTION, DE RÉSERVATION ET DE PAIEMENT**

### **Mon Espace Citoyen**

Les démarches d'inscription, de réservation et de facturation s'effectuent via un guichet unique : *Mon Espace Citoyen* accessible sur le site de la Ville : Cholet.fr.

Trois démarches sont nécessaires afin d'utiliser le service public d'accueil de loisirs :

- Étape 1 - création d'un *espace personnel* en se connectant sur " Mon Espace Citoyen ", afin de créer et renseigner la composition de la famille. Divers justificatifs seront nécessaires pour la création de ce compte personnel et sécurisé. Lorsque le compte sera créé et validé par les services, il est nécessaire de s'inscrire aux activités.

- Étape 2 - effectuer les *inscriptions* aux activités (accueil de loisirs, garderie, transports, etc.) pour les mercredis scolaires ainsi que pour chaque période de vacances scolaires. Il sera nécessaire de joindre divers documents, qui nécessiteront un contrôle.
- Étape 3 - après validation des inscriptions par la collectivité, les *réservations* permettront l'accès au planning pour arrêter les dates de fréquentation et les modalités (journée, demi-journée).

Lors de l'inscription à l'accueil de loisirs, la famille est sollicitée pour donner son accord à la Ville de Cholet pour obtenir communication auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des données personnelles relatives aux ressources, à la situation familiale et financière afin d'établir la tarification des services. En cas de refus, il sera demandé l'avis l'imposition sur les revenus N-2, faute de quoi, le tarif maximum sera appliqué.

Pour tous renseignements concernant l'inscription, les réservations et la facturation, il convient de s'adresser au Service *Accueil – Mon Espace Famille* au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Cholet ou au 02 72 77 24 26 (choix 1) aux heures d'ouverture.

Pour les informations liées à l'organisation des accueils de loisirs, Cholet Animation Enfance reste l'interlocuteur privilégié au 02 72 77 24 00.

### **Article 3-1 - Délais de réservation**

Article 3-1-1 - Mercredi (pour semaines scolaires) : le délai de réservation de J-2 est appliqué. Dans les faits, la réservation doit être effectuée (ou annulée) au plus tard le lundi soir avant minuit.

Article 3-1-2 - Vacances scolaires : pour des questions d'organisation, un délai de J-7 est appliqué pour les vacances. La réservation pour un jour J doit être effectuée (ou annulée) au plus tard le même jour de la semaine précédente avant minuit.

Si l'enfant est présent sans réservation, un doublement du tarif sera appliqué.

### **Article 3-2 – Tarification**

Les tarifs des accueils de loisirs sont revalorisés chaque année avant l'été. Ils prennent en compte 3 critères :

- formule d'accueil (journée avec ou sans repas, demi-journée),
- domiciliation de la famille (Cholet, hors Cholet),
- quotient familial de la famille (répartis en 7 tranches).

Un tarif unique est appliqué pour chaque unité des garderies.

### **Article 3-3 – Facturation**

Une facture unique, mensuelle, par enfant et par produit sera établie. Elle sera déposée dans l'espace personnel du Portail Citoyen ou adressée par courrier si la famille le souhaite. Cette facture devra être acquittée par paiement en ligne, prélèvement automatique ou à défaut auprès de la Trésorerie Municipale (paiement en espèces, CESU, Chèques Vacances, etc.).

### **Article 3-4 – Absences**

Toute réservation de service effectuée et qui ne sera pas annulée dans les délais (J-2 pour le mercredi et J-7 pour les vacances) sera facturée.

### **Article 3-5 - Pénalité dépassement horaire garderie**

En cas de présence de l'enfant à la fermeture de la garderie (18 h site des Noues et 18 h 30 les autres sites), une pénalité forfaitaire de 10,00 € sera appliquée ainsi qu'une unité de garderie pour toute demi-heure de présence de l'enfant.

### **Article 3-6 - Mentions légales**

Les informations contenues dans les fiches individuelles de renseignements extraites du dossier d'inscription ou autres pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ**

### **Article 4-1 - La Ville de Cholet**

Conformément à la réglementation, la Ville de Cholet a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des locaux ainsi qu'aux activités qu'elle propose aux enfants.

La Ville de Cholet décline toute responsabilité concernant les affaires, objets de valeurs et le linge perdus ou détériorés à l'occasion des activités organisées pendant l'accueil de loisirs.

### **Article 4-2 - Les usagers**

Chaque enfant inscrit à l'accueil de loisirs doit être assuré par sa famille au titre de la responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait subir ou occasionner (pour lui ou vis à vis d'un tiers).

Toute dégradation commise par un enfant sur les locaux, le mobilier ou le matériel pourra faire l'état d'une demande de réparation auprès de la famille sans préjudice de poursuites pénales pouvant être engagés par la suite.

La non-observation du présent règlement par la famille engage de fait sa responsabilité.

## **CHAPITRE 5 - ACTIVITÉS ACCESSOIRES / CAMPS**

Des camps, séjours et activités accessoires sont organisés uniquement l'été sur des périodes allant de 3 à 5 jours, suivant le calendrier et/ou le projet.

La programmation, les conditions d'organisation, les modalités d'inscription/réservation et de règlement sont précisées dans une brochure chaque année.

Des temps spécifiques sont prévus avec les familles pour ces activités (journée portes ouvertes, retour de camps, etc.).

## **CHAPITRE 6 - ACTIVITÉS ANNEXES**

### **Article 6-1 - La Maison de la Nature**

La Maison de la Nature est située sur le site des Noues au sein des accueils de loisirs de Nougatine et de Prim'Vert. Elle a pour objectif la sensibilisation et la découverte de l'environnement. Plusieurs thèmes peuvent être exploités, séparément ou combinés : la ferme et ses animaux, la forêt, le jardin, l'étang et le bocage.

Non ouverte aux particuliers, elle accueille essentiellement les enfants des accueils de loisirs de Cholet Animation Enfance.

D'autres groupes organisés (scolaires, instituts spécialisés, structures petite enfance, centres sociaux, personnes âgées, etc.) fréquentent aussi la Maison de la Nature toute l'année.

Pour l'accueil de ces groupes extérieurs, des prestations d'animations nature sont proposées par l'équipe d'animateurs après l'établissement d'un devis qui en fixe les conditions d'organisation et de paiement : les conditions tarifaires de ces prestations sont revalorisées chaque année.

Par ailleurs, les produits de la ferme sont proposés à la vente (oeufs, animaux sur pieds, etc.).

## **Article 6-2 - Les locations de salles**

Plusieurs équipements des accueils de loisirs sont proposés à la location (à la journée ou au week-end). S'agissant de locaux destinés à l'accueil de mineurs, leur usage est exclusivement réservé à une utilisation familiale ou associative restreinte :

- Salle de restauration de Nougatine – site des Noues : cette salle avec un bloc sanitaire attenant, équipée de tables et chaises a une capacité de 80 personnes maximum.

- Salle d'activités du Bois de la Cure – Puy-Saint-Bonnet : cette salle avec bloc sanitaire, d'une capacité de 80 personnes maximum, équipée de tables et chaises, dispose par ailleurs d'une cuisine avec vaisselle, qui peut se louer en sus.

- Tentes marabouts du Bois de la Cure – Puy-Saint-Bonnet, uniquement l'été : deux tentes de type marabout, équipées de tables et bancs, sont adaptées pour des regroupements familiaux de type pique-nique, avec le bloc sanitaire de l'accueil de loisirs à disposition.

Des contrats de location régissent les conditions de mise à disposition de ces équipements. Les tarifs sont revalorisés chaque année.

## **CHAPITRE 7 - APPLICATION ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité assurant le service public d'accueils de loisirs sans hébergement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A ce titre, le personnel en charge des différents accueils de loisirs et des activités annexes est notamment habilité à contrôler et/ou à refuser l'accès au site à toute personne (enfants, parents/représentant légal) ne satisfaisant pas aux conditions précitées.

Fait à Cholet, le 9 juin 2020.